



MAIRIE

05460 ABRIES

Tél. : 04 92 46 71 03

Fax : 04 92 46 83 70

[mairie.abries@wanadoo.fr](mailto:mairie.abries@wanadoo.fr)

<http://mairie.abries.free.fr>



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210500013-20171211-20171211-5-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/12/2017

Publication : 14/12/2017

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation

COMMUNE D'ABRIES  
Parc Naturel Régional du Queyras  
République Française

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Séance du 11 décembre 2017

**OBJET** : Secours sur pistes – Signature de la convention avec le SAF

N° d'ordre : 20171211 – 5

**Nombre de conseillers en exercice** : 11

Par suite d'une convocation en date du 6 décembre 2017, les membres composant le Conseil Municipal se sont réunis à la Mairie d'ABRIES le 11 décembre 2017, à vingt heures, sous la présidence de Monsieur Jacques BONNARDEL, Maire en exercice.

**Etaient présents** : Jacques BONNARDEL, Philippe DI MARCO, Cristel FRANCESCHI, Emmanuel MIEGGE, Magali GARNIER, Francis PIN, Martine GROPELLIER, Christian ANDRES, Olivier BACQUART

**Etaient absents** : Robert BOURCIER (pouvoir à Emmanuel MIEGGE), Eric DUCHENNE (pouvoir à Cristel FRANCESCHI)

**Secrétaire de séance** : Emmanuel MIEGGE

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal la convention proposée avec le SAF relative aux secours hélicoptérés dans les Hautes-Alpes pour l'année 2017-2018 (du 1<sup>er</sup> décembre 2017 au 30 novembre 2018).

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé, et après en avoir délibéré par 11 voix pour,

AUTORISE l'application des tarifs et des dispositions conventionnelles dans le but de valider les termes de cet accord

ETABLIT que les tarifs pour l'année 2017-2018 seront de 55.77 € la minute.

Conformément à l'article 97 de la loi montagne et à l'article 54 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, le Maire sera autorisé à refacturer les missions de secours hélicoptérées sur la base du tarif approuvé. Le coût de ces secours hélicoptérés sera facturé aux victimes et ou à leurs ayants droit conformément aux dispositions de ces deux lois et, le cas échéant, de leurs



décrets d'application, lorsque les activités exercées par la ou les personnes secourues seront conformes à celles définies par ces textes législatifs et réglementaires.

Il découle de ces deux textes que les communes peuvent exiger des intéressés ou de leurs ayants droit une participation aux frais qu'elles ont engagés à l'occasion d'opérations de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisir.

Ainsi fait et délibéré en séance, le 11 décembre 2017

Pour le Maire et par délégation,  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint,  
Philippe DI MARCO

*Certifiée exécutoire  
par transmission en sous-préfecture le : 14 décembre 2017*

